

Nouvelles technologies de l'information et de la communication [NTIC].

La situation visée est celle du salarié autorisé, conformément au contrat de travail, à utiliser à des fins professionnelles les outils issus des MTIC qu'il possède (téléphonie mobile, micro-ordinateur portable ou non, progiciels, modem d'accès à un télécopieur, à l'ordinateur de l'entreprise, à internet, etc.).

Pour l'évaluation des dépenses déductibles, doivent être pris en compte (Circ DSS 7 du 7-01-2003 : BOSS 4-03) :

- pour le matériel amortissable, les annuités d'amortissement ;
- pour le petit matériel non amortissable, la valeur réelle de l'année d'acquisition ;
- pour les consommables (papier, cartouches d'encre, etc.) et les frais de connexion, les justificatifs produits par le salarié.

Lorsque l'employeur **ne peut justifier la réalité des dépenses** professionnelles supportées par le salarié, la part des frais professionnels est déterminée d'après la déclaration faite par le salarié évaluant le nombre d'heures à usage professionnel dans la limite de 50% de l'usage total.

Si les **justificatifs** produits **établissent de façon certaine le quantum de l'usage professionnel**, les frais professionnels correspondants sont exclus en totalité de l'assiette des cotisations, même s'ils dépassent 50% de l'usage total (Circ. Acoss 126 du 25-8-2005)

Extrait du Francis Lefebvre « social » 2012 ; n° 22765.